

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de CHÉROY,

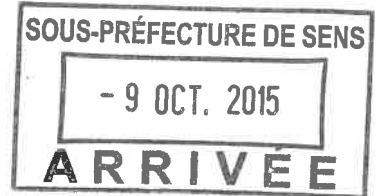
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

ARRETE

TITRE UN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1 : Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :
Du 1^{er} mars au 31 octobre de 9 heures à 19 heures,
Du 1^{er} novembre à fin février de 9 heures à 17 heures 30

Article 2 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit l'endroit où elles sont décédées;
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent préalablement une concession servant de sépulture familiale dans le cimetière communal dans laquelle elles seront inhumées.

Article 3 : Toute inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de l'inhumation ou du dépôt de l'urne cinéraire.

Article 4 : Toute inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf dérogation accordée par le Préfet en application de l'Article R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne peut intervenir en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 5 : Préalablement à toute inhumation ou dépôt d'urne cinéraire, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra aviser le Maire au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi au cimetière, et souscrire une demande d'inhumation où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Elle devra en outre s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

TITRE DEUX

POLICE

Article 6 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que commande la destination de ce lieu, pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. L'entrée ou la divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler au pas.

Article 8 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillage et clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations ou dommages causés aux chemins ou tous autres dommages qui seront constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 10 : L'apposition d'affiches ou de tous signes de quelque nature que ce soit sur les murs et clôtures du cimetière est formellement interdite, à l'exception de l'affichage municipal sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du cimetière.

TITRE TROIS

INHUMATIONS EXHUMATIONS

SECTION UNE : REGLES GENERALES

Article 11 : Les inhumations s'effectueront soit en mode ordinaire, c'est-à-dire en terrain non concédé, soit en mode concédé, et ceci conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement.

Les conditions d'attribution des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une profondeur minimum de 1,50m, et une longueur minimum de 2 m.

SECTION DEUX : INHUMATION EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 13 : En terrain non concédé, chaque inhumation sera faite en pleine terre dans une fosse séparée.

Article 14 : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 15 : Tout particulier pourra faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins d'en faire la déclaration à l'administration municipale préalablement. En aucun cas un caveau ou un monument ne pourra être construit en terrain non concédé.

Article 16 : La durée de repos minimal en terrain non concédé est fixée à cinq années. La reprise du terrain non concédé sera prononcée par arrêté municipal déposé en Préfecture et affiché aux portes de la Mairie et du Cimetière. Les familles disposeront alors d'une année pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les tombes.

A défaut, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article 17 : Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir au même emplacement. La décision sera prise par le Conseil Municipal. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviendront intégralement applicables.

SECTION TROIS : CONCESSIONS

A -DISPOSITIONS GENERALES

Article 18: Toute demande de concession doit être établie par écrit et chaque concession fera l'objet d'une convention. Les concessions seront délivrées l'une à la suite de l'autre sans discontinuité.

La mise à disposition du terrain sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbres et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 19 : Les conditions d'attribution, la durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 20 : Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Les concessions de famille ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession d'une concession dans laquelle a déjà été pratiquée une inhumation qui serait indûment faite en tout ou en partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture en sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 21 : Les concessions autres que perpétuelles peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement, faute de quoi la commune se réservera d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé; les restes mortels seront disposés dans l'ossuaire.

Article 22 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

B - CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 23 : Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance avant le jour du décès.

Article 24 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de faire procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé si elles ont pris le soin de creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 25 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement de la concession en pleine terre est obligatoire chaque fois que le délai restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

C - CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Article 26 : Les concessions délivrées en terrain constructibles peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. L'installation du caveau sur le terrain concédé devra obligatoirement être réalisée dans l'année de l'acquisition de la concession.

Article 27 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante dix centimètres sur un mètre cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 28 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 29 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent municipal ou d'un élu de la commune.

Autant que possible, cette ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si des travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra immédiatement être isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et jointoyées.

SECTION QUATRE : EXHUMATIONS

Article 30 : Les demandes d'exhumations sont produites par le plus proche parent du défunt. Le pétitionnaire justifiera de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le Maire, après examen de la demande, sera seul compétent pour délivrer l'autorisation. Celle-ci est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne est décédée d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Article 31 : Les exhumations ont lieu uniquement avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du garde-champêtre ou du Maire ou d'un membre du personnel communal dûment autorisé, à l'exclusion de toute autre personne.

Le Maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la ré inhumation.

TITRE QUATRE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 : La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

SECTION UNE : COLUMBARIUM

Article 33 : Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. L'acte de mise à disposition établi avec une personne co-contractante doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de "sépulture de famille" n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urne.

Article 34 : Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit fournies par la commune et scellées par l'Entreprise des Pompes Funèbres choisie par la famille et aux frais de cette dernière.

Pour le columbarium, marguerites incluses :

- Chaque famille devra apposer, à sa charge, si elle le souhaite, une plaquette avec :
 - Les noms et prénoms du défunt,
 - L'année de naissance et l'année de décès,
- La plaquette devra respecter les critères suivants :
 - Pose extérieure fixée par des adhésifs au dos,
 - Dimensions : longueur 280 mm et hauteur 70 mm,
 - Épaisseur maximum : 10 mm
 - Couleur de la plaque : noire
 - Couleur de la gravure : or.

Cette plaquette sera fixée exclusivement par les Pompes funèbres aux frais des familles en vertu d'une déclaration de travaux acceptée par l'administration municipale.

La pose d'objets sur la paroi en granit est autorisée.

Les fleurs sont acceptées pendant les huit jours suivant les obsèques devant la case du columbarium. Elles devront ensuite être retirées par les familles. Seul sera ensuite accepté un fleurissement ou un objet sur ou derrière la case du columbarium. Les fleurs fanées devront immédiatement être retirées.

Article 35 : Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par les Pompes funèbres à la demande des familles, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

Article 36 : À la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration municipale pourra y procéder elle-même après mise en demeure restée sans suite. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

SECTION DEUX : CAVURNES

Article 37 : Les dispositions relatives aux concessions pour inhumation sont applicables aux mises à disposition de terrain pour l'édification d'un monument cinéraire individuel, qu'il comprenne un caveau destiné à recevoir les urnes ou que celles-ci soient déposées dans une case à l'intérieur dudit monument, sauf en ce qui concerne la dimension du terrain concédé qui sera de 0,80 mètre sur 0,60 mètre.

Article 38 : Si avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle, aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou les ayant droits seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné. A défaut et après l'expiration d'un délai de deux ans au delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement et procéder à l'enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Les fleurs sont acceptées pendant les huit jours suivant les obsèques devant la cavurne. Elles doivent ensuite être retirées par les familles. Seuls seront ensuite acceptés les fleurissements ou objets sur la cavurne.

SECTION TROIS : JARDIN DU SOUVENIR

Article 39 : Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté et des cendres provenant de la crémation, à la demande de familles, des restes présents dans les concessions. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Conformément aux dispositions des articles R. 2213-39 et R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 du CGCT.

Chaque famille devra apposer, à sa charge, si elle le souhaite, une plaquette avec :

- Les noms et prénoms du défunt,
- L'année de naissance et l'année de décès,

La plaquette devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure fixée par des adhésifs au dos,
- Dimensions : longueur 93 mm et hauteur 40 mm,
- Epaisseur maximum : 6 mm
- Couleur de la plaque : or,
- Couleur de la gravure : noire.

Cette plaquette sera fixée exclusivement par les Pompes funèbres aux frais des familles en vertu d'une déclaration de travaux acceptée par l'administration municipale.

TITRE CINQ :
CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, d'une construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse dépasser trois mois. Elle déterminera de même des conditions particulières de ce dépôt. Tout dépôt dans le caveau provisoire supérieur à 6 jours nécessitera l'utilisation d'un cercueil hermétique.

Article 41 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

TITRE SIX
POLICE DES TRAVAUX

Article 42 : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 43 : Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Article 44 : Les autorisations délivrées pour la construction ou pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les commanditaires desdits travaux demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils réalisent ou font réaliser.

Article 45 : Les entreprises n'interviendront que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe ou de caveau à urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou au columbarium, et plus généralement, tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 46 : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par les soins de l'entreprise, être défendus au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées. Elles devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu sous aucun motif.

Article 47 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existant aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation des familles concernées et de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger par des bâches.

En aucun cas les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en va de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initiale.

Elles devront de même pendant un délai de six mois veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

TITRE SEPT

ENTRETIEN DES TOMBES ET EMPLACEMENTS CINERAIRES

Article 48 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments cinéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les fleurs, arbres et autres arbustes plantés ou posés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Article 49 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Madame la Secrétaire de Mairie de CHEROY,
- Monsieur le Garde-champêtre de CHEROY (ou l'agent municipal).

Mise à jour par délibération du 24/9/2015

Le Maire,



Brigitte BERTEIGNE